

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 avril 2023

XII. Approbation de la liste des fonctions ouvrant droit à une décharge de service pour les enseignants et les enseignants-chercheurs

VU la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2020 à 2030 (LPR) ;

VU le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs ;

VU les Lignes Directrices de Gestion Ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs du 14 janvier 2022 ;

VU le décret n°2003-896 du 17 septembre 2003 relatif aux obligations de services des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la délibération relative au référentiel « décharge de service » pour les enseignants et les enseignants chercheurs n°2022-53 du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2022 ;

Le tableau des décharges de service est modifié de la façon suivante : cf tableau joint

Le Conseil d'administration approuve les modifications apportées la liste des fonctions ouvrant droit à une décharge de service pour les Enseignants et Enseignants Chercheurs au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	18
Membres représentés :	5
Total :	23

Décompte des votes :

Abstentions :	-
Votants :	23
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 09/05/2023

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fonctions ouvrant droit à décharge			
Nom de la fonction	Quotité de la décharge	*Textes de référence	Observations
Présidence de l'université*	1,00	Article 7 (alinéa 4) du décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.	Cette fonction apparait à titre d'information (décharge de droit)
Présidence du Conseil Académique*	1,00		décharge de droit
Vice-Présidence Conseil d'Administration*	1,00		décharge de droit
Vice-Présidence commission du Conseil Académique : Recherche*	1,00	Article 7 (alinéa 4) du décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et statuts de l'Université	décharge de droit
Vice-Présidence commission du Conseil Académique : Formation*	1,00		décharge de droit
Vice-Présidence délégué : Université Numérique et pédagogie innovante	1/2		
Vice-Présidence délégué : Moyens	1/2		
Vice-Présidence délégué : Vie des campus	1/2		
Vice-Présidence délégué : Relations Internationales	1/2		
Vice-Présidence délégué : Egalité et qualité de vie au travail et Hnadicap	1/2		
Vice-Présidence délégué : Valorisation	1/2		
Vice-Présidence délégué : MINERVE	1/2		FONCTION CREEE
Vice-Présidence délégué : ATHENA	1/2		FONCTION CREEE
Vice-Présidence délégué : Développement durable	1/2		FONCTION CREEE (ex : fonction de Chargé de mission développement durable)
Direction d'UFR : DEG*	2/3		Article 7 (alinéa 4) du décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
Direction d'UFR : LLSH*	2/3	décharge attribuée sur demande	
Direction d'UFR : S&T*	2/3	décharge attribuée sur demande	

Fonctions ouvrant droit à décharge

Nom de la fonction	Quotité de la décharge	*Textes de référence	Observations
Direction : OSUC*	2/3	Article 7 (alinéa 4) du décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.	décharge attribuée sur demande
Direction : Polytech*	2/3		
Direction : IUT18*	2/3		
Direction : IUT28*	2/3		
Direction : IUT36*	2/3		
Direction : IUT45*	2/3		
Direction : INSPE CVL*	2/3		
Direction : EUK CVL*	2/3		
Direction de Services Communs : SUAPSE	1/3		
Direction actions transverses : MPLS	2/3		
Direction du SEFCO	1/2		
Direction adjointe INSPE	1/2		
Responsable de centre de formation : Blois	1/2		
Responsable de centre de formation : Bourges	1/2		
Responsable de centre de formation : Chartres	1/2		
Responsable de centre de formation : Châteauroux	1/2		
Responsable de centre de formation : Orléans	1/2		
Responsable de centre de formation : Tours Fondettes	1/2		
Coordinateur de grands programmes de recherche et/ou structurants (Europe, Chaire...) / Coordinateur de projets d'envergure	64 HETD		Dans la limite d'une enveloppe globale de 8 x 64 HTD de décharge soit 512 HTD
Réfèrent chercheurs et étudiants en exil	1/2		